ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
14, 15 ET 16 DECEMBRE 2010, GATINEAU (QC) Résolution nº 49/2010

TITRE :	La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'éducation des Premières Nations
SUJET :	Éducation des Premières Nations
PROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation de Seabird Island, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Mike Mitchell, Chef, Conseil Mohawk d'Akwesasne, Ont.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Le gouvernement du Canada a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones le 12 novembre 2010;

B. Les dirigeants des Premières Nations ont insisté sur le fait que toutes les initiatives mises de l'avant par le gouvernement du Canada doivent respecter les droits des Premières Nations en tant que peuples autochtones;

C. L'article 13 de la Déclaration des Nations Unies stipule que les peuples autochtones ont le droit d'apprendre leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature et invite les états à prendre des mesures efficaces pour faire respecter ce droit;

D. L'article 14 stipule que les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage et invite les états à prendre des mesures efficaces pour faire respecter ce droit;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

E. L'article 15 stipule que les peuples autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement, dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue, si possible, et à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations et invite les états à prendre des mesures efficaces pour faire respecter ce droit;

F. Les articles 18 et 19 stipulent qu'un consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause doit être obtenu avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones et que ces derniers ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis;

G. Le rapport du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones à l'éducation indique que « La Déclaration, interprétée en fonction d'autres instruments internationaux, fournit un cadre normatif référentiel dans le but d'assurer une protection et une mise en œuvre complètes et efficaces des droits des peuples autochtones. Dans le contexte de l'éducation, la Déclaration réaffirme et applique le droit à l'éducation aux circonstances historiques, culturelles et économiques et sociales particulières des peuples autochtones »;

H. Le Mécanisme d'experts indique également que « Les programmes et services éducatifs pour les peuples autochtones doivent être élaborés et appliqués <u>en consultation et en coopération</u> avec les peuples autochtones concernés de manière que soient pris en compte et intégrés leurs besoins, histoire, identité, intégrité, valeurs, croyances, culture, savoir-faire particuliers ainsi que leurs priorités et aspirations sociales, économiques et culturelles. Les programmes et services éducatifs destinés aux peuples autochtones devraient être de grande qualité, sûrs d'un point de vue culturel et appropriés et ne pas viser ou avoir pour résultat l'assimilation des peuples autochtones »;

I. Le gouvernement du Canada a annoncé qu'il a l'intention d'apporter des changements en matière d'éducation des Premières Nations, y compris la possibilité d'une initiative législative;

J. Le Mécanisme d'experts a déclaré que « Des lois et politiques nationales devraient être élaborées, ou celles qui existent déjà faire l'objet de réformes, et des ressources allouées pour soutenir les établissements d'enseignement traditionnel et formel chargés d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des activités appropriés pour les peuples autochtones et avec leur participation… L'adoption de lois et de politiques nationales se rapportant spécifiquement au droit des peuples autochtones à l'éducation et reconnaissant celui-ci, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, devrait être considérée comme étant prioritaire par les États. La reconnaissance constitutionnelle de l'existence des peuples autochtones et de leurs droits constitue une base juridique solide pour l'adoption et la mise en œuvre de lois sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'éducation ».

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

---

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de respecter les principes et les normes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de tout nouveau programme, politique, loi ou initiative en matière d'éducation.

2. Exhortent le Canada de s'assurer que tous les changements apportés aux politiques ou aux programmes en matière d'éducation, y compris les nouvelles lois ou les modifications apportées à la législation existante, respectent le droit des peuples autochtones de fournir un consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 14e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL